

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2012

2e Chambre

Requête unilatérale - FEDASIL  
Not. Art. 1030 du C.J.  
Définitif

A la requête de:

Monsieur E A  
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil  
Maître Geleyn F., avocat à 1060 Bruxelles, rue Berckmans, 104 ;

Appelant, représenté par Maître Geleyn F., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les dispositions applicables au litige, en particulier :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le délibéré du 11 juin 2012.

### I. Procédure

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 7 juin 2012, Monsieur E interjette appel d'une ordonnance rendue le 31 mai 2012 par le Tribunal du travail de Bruxelles ; cette ordonnance a été notifiée par pli confié à la Poste le 1<sup>er</sup> juin 2012.

**II. Objet de l'appel – demandes de l'appelant**

Par l'ordonnance du 31 mai 2012, le Tribunal du travail déclare irrecevable la requête unilatérale introduite par Monsieur E le 30 mai, au motif de l'absence d'absolue nécessité. Il relève que les affaires des mineurs non accompagnés peuvent actuellement être fixées devant les chambres de plaidoiries dans les trois semaines de l'introduction.

L'appelant rappelle le droit pour tout mineur étranger non accompagné (MENA) de bénéficier d'un hébergement à charge de Fedasil. Il estime établir l'absolue nécessité, conteste la réalité du rythme de fixation invoqué par l'ordonnance, insiste sur le délai ensuite (un mois) pour obtenir une décision, et relève en outre le délai à ajouter pour initier le processus d'une action (contradictoire) en référé.

Il sollicite de la cour la même condamnation que celle qu'il poursuivait en première instance. Il demande de :

- déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, réformer l'ordonnance,
- lui accorder l'assistance judiciaire,
- désigner Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'arrêt à intervenir,
- accorder la gratuité totale de la procédure, droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition dans le cadre de la présente procédure,
- à titre principal, ordonner à l'agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21, de l'héberger tout d'abord dans un centre d'observation et d'orientation (COO) et ensuite dans un centre d'accueil adapté, le tout sous peine d'une astreinte de 500 Euros par jour de retard à dater de l'ordonnance à intervenir,
- à titre subsidiaire, ordonner à l'agence FEDASIL, même adresse, de l'héberger dans un centre d'accueil adapté, sous peine d'une astreinte de 500 Euros par jour de retard à dater de la décision à intervenir,
- dire la décision exécutoire sur minute.

**2) A titre subsidiaire,**

- si par impossible la cour du travail estimait devoir rejeter la présente requête, accorder l'assistance judiciaire et désigner Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification d'une citation en référé ainsi qu'accorder la gratuité totale de la procédure en référé (droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, frais de signification et d'exécution de l'ordonnance de référé, frais d'exécution de l'ordonnance de référé) ;

**III. Examen de l'appel**

1 La requête d'appel a été introduite dans le délai légal ; elle est régulière en la forme. Elle est recevable.

2

En règle, l'urgence permet de saisir directement le président du Tribunal, afin d'obtenir des mesures provisoires (Code judiciaire, art. 584, al.1<sup>er</sup>). Toutefois, ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité que le président du Tribunal peut être saisi de la cause par requête unilatérale (Code judiciaire, art. 584, al.3). Cette absolue nécessité constitue une condition de recevabilité de la procédure par requête unilatérale.

### *L'apparence de droit*

3

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - art. 479 (- Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, Mon. 31 décembre 2002) impose au Service des Tutelles, dès qu'elle a connaissance de la présence d'un mineur qui paraît répondre à la notion de personne non accompagnée, de prendre la personne concernée en charge. Le service doit procéder à l'identification de la personne et, si elle est mineure, lui désigner immédiatement un tuteur. Le service doit également prendre contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement pendant la durée des deux opérations précitées d'identification et de désignation d'un tuteur. L'hébergement du mineur doit avoir lieu dans le respect des dispositions légales qui régissent l'accès au territoire (loi du 24 décembre 2002, art. 6, §2).

La même loi dispose (art. 2) que « *Toute autorité fédérale traite d'urgence les demandes introduites par les mineurs non accompagnés* » et que « *Dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur du mineur doit être la considération primordiale.* », cette dernière préoccupation venant en écho de l'article 22bis in fine de la Constitution.

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers réitère que dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime (loi, art. 37). Cette loi prévoit pour la catégorie particulièrement vulnérable des mineurs non accompagnés, un encadrement spécifique pendant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet (loi du 12 janvier 2007, art. 40) ; FEDASIL est l'agence chargée d'assurer l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation (loi du 12 janvier 2007, art. 59 ; arrêté royal d'exécution du 9 avril 2007, art. 1<sup>er</sup>).

Cet hébergement des MENA en centre d'observation et d'orientation est garanti pour tous les MENA sans distinction selon qu'ils soient ou non demandeurs d'asile.

4

Selon l'exposé des faits relatés par le conseil de l'appelant, celui-ci, de nationalité tunisienne, se déclarant né le 2 février 1996, est l'objet d'une prise en charge, comme mineur étranger non accompagné (MENA), par le service des tutelles en date du 24 mai 2012, sans tuteur désigné. Il n'est pas demandeur d'asile. Dès le 24 mai, lorsqu'il a été consulté, le conseil de l'appelant a introduit une demande d'hébergement auprès de Fedasil, demande restée sans réponse ; il a averti Fedasil par fax que, sans réponse positive donnée au plus tard le 25 mai à 12h, une requête unilatérale serait introduite. Aucune suite n'a été donnée à ce fax.

Il expose que son client est à la rue, sans tuteur, obligé de vivre dans la débrouille, sans aide pour ses besoins fondamentaux, avec les risques que cela comporte tant en termes d'environnement, que de tentations, vu l'absence de référence et de point de soutien.

Il produit un dossier comprenant en particulier :

- un courrier du S.P.F. Justice - Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux - Service des tutelles- daté du 24 mai 2012, par lequel le service déclare prendre en charge Monsieur E. en tant que mineur étranger non accompagné ; il peut y être lu « la mention « hébergé en urgence en dehors de Fedasil jusqu'au : signalement AMO (que la cour suppose être « aide en milieu ouvert »), demande d'hébergement »,
- une demande d'hébergement datée du 24 mai et faxée à FEDASIL par le conseil du jeune à 0h59 le 25 mai. Ce fax réclame une réponse d'urgence et annonce, sinon, une procédure par voie de requête unilatérale.

L'appelant établit de la sorte répondre à la situation d'un mineur étranger non accompagné (MENA), au sens de la loi du 22 décembre 2002, pris en charge par le service de Tutelle, et auquel FEDASIL n'a pas accordé d'hébergement malgré la demande qui lui en a été adressée.

L'apparence de droit à un hébergement à charge de FEDASIL est établie.

#### *Urgence - Absolue nécessité*

L'objet de la demande en révèle l'urgence : la demande porte sur un hébergement, prévu par la loi, pour un jeune mineur, qui vit sans domicile, sans ressources, et auquel aucun tuteur n'a été désigné.

En outre, dans les circonstances de la cause, l'objet de la demande, à savoir un hébergement, répond à une absolue nécessité justifiant la procédure par requête unilatérale. L'action vise en effet à faire valoir des droits fondamentaux du requérant et ces droits fondamentaux sont gravement menacés par l'absence de réaction de FEDASIL à la demande ; cette absence de réaction met le jeune mineur devant un péril grave et imminent, puisqu'il se retrouve dans la rue et sans aucune protection. Cette absolue nécessité ne permet pas de considérer acceptable le délai d'attente, même apparemment réduit, qu'y oppose l'ordonnance du premier juge.

Il sera fait droit à la demande d'injonction à FEDASIL, sous réserve que le choix de l'accueil n'est pas à définir par la cour dans le cadre de la mesure provisoire (centre d'observation ou centre d'accueil adapté).

#### *Mesure provisoire*

L'injonction vise une mesure d'hébergement et constitue une mesure provisoire. Il incombe à l'intéressé d'agir, le cas échéant, suivant les procédures contradictoires à l'encontre de FEDASIL afin de faire valoir ses droits.

#### *Astreinte*

L'absolue nécessité et l'extrême urgence de la situation justifient, face à l'inertie de FEDASIL, d'assortir l'injonction d'une astreinte.

En l'espèce, une astreinte de 200 € par jour de retard peut avoir un effet coercitif suffisant et représente une mesure adéquate eu égard aux circonstances propres à la cause.

La demande est accordée à titre provisoire. Cette astreinte ne sera due que si l'appelant agit au fond en vue d'obtenir un hébergement à charge de FEDASIL et ce dans le mois du prononcé de l'arrêt.

Cette astreinte sera due à partir de la signification du présent arrêt ; elle reste due tant que FEDASIL n'aura pas informé le jeune du lieu où il pourra trouver un hébergement adapté. Cette information pourra être faite par FEDASIL au domicile élu par Monsieur E pour la présente instance (étant le cabinet de son conseil, Me F. GELEYN), le cas échéant par fax.

**Assistance judiciaire**

L'article 673 du Code judiciaire dispose que « dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes qu'il détermine ».

L'intéressé justifie bénéficier de l'aide juridique. Il a droit à l'assistance judiciaire (Code judiciaire, art. 667, al.2).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant en chambre du conseil, dans le cadre d'une requête unilatérale,

Dit l'appel recevable et très largement fondé,

En conséquence :

- Ordonne à l'agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21, de fournir à Monsieur E mineur étranger non accompagné, un hébergement adapté,
- Assortit cette injonction d'une astreinte de 200 Euros par jour de retard à dater de la signification du présent arrêt jusqu'au jour (inclus) où un lieu d'accueil aura été dûment proposé par FEDASIL (le cas échéant par fax) au lieu du domicile élu pour la présente instance, étant le cabinet du conseil de Monsieur E
- Dit que cette astreinte ne sera due que si l'appelant agit au fond en vue d'obtenir un hébergement à charge de FEDASIL et ce dans le mois du prononcé de l'arrêt,
- Accorde à Monsieur E le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite afin de faire exécuter le présent arrêt, en le dispensant de payer les droits de timbres, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autres dépens que cette exécution entraîne,
- Désigne Me Luc Indekeu, Huissier de justice à 1190 Bruxelles, av. Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'arrêt à intervenir.


Ainsi arrêté par :

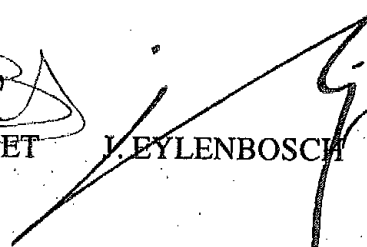
. A. SEVRAIN Conseiller

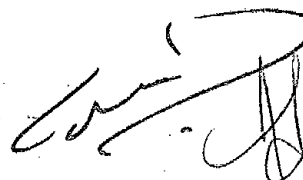
. J. EYLENBOSCH Conseiller social au titre d'employeur


. D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre d'ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET

  
J. EYLENBOSCH

  
D. VOLCKERIJCK

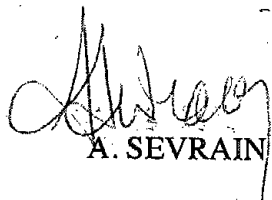
  
A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze juin deux mille douze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET

  
A. SEVRAIN